Réunion avec les élus 9 novembre 2018

Salle Dubarry - Gimont





L'habitat indigne

Définition

« Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. »

Définition posée par la loi de « mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » du 25 mars 2009

Le Pole Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)

Instance qui regroupe tous les partenaires intervenant dans le champ du logement indigne

Missions:

- Animation de la politique départementale
- Recensement de toutes les situations connues/repérées d'habitat indigne.
- Coordination des interventions des différents acteurs
- Guichet unique : ddt-habitat-indigne@gers.gouv.fr 05.62.61.53.26

Le rôle des maires dans la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI)

- Acteur principal de l'intervention publique
- Injonctions aux propriétaires de mettre fin aux désordres constatés
- Exécution de la décision administrative

Le maire:

- Pouvoir de police générale (salubrité, sécurité)
- Plusieurs polices spéciales à disposition (immeubles menaçant ruine, travaux de péril,....)

Habitations menaçant ruine







 Pouvoir de police du maire : prise d'un arrêté municipal de péril ordinaire ou péril imminent

Logements insalubres







- Si non-conformité sans risque important : infractions au RSD, mise en demeure du maire

Accumulation de déchets







- Élimination d'office des déchets après mise en demeure du maire
- Situations d'incurie / syndrôme Diogène : volet social important

Récapitulatif des procédures habitat

- Pouvoir de police du préfet :
 - logement insalubre
 - Sur-occupation
 - Logements impropres par nature
 - Utilisation des locaux présentant un danger pour la santé
 - Danger ponctuel imminent
- Pouvoir de police du maire (transfert possible à l'EPCI) :
 - Infraction au RSD
 - Accumulation de déchets
 - Immeubles menaçant ruine
 - hôtels meublés
 - les équipements communs des immeubles collectifs